



Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 1^{er} septembre 2023, en visioconférence, afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

DOSSIER N°03R : Appel de PLAINE REVERMONT FOOTBALL en date du 31 août 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 29 août 2023, ayant donné match perdu par pénalité à l'équipe de PLAINE REVERMONT FOOTBALL pour en reporter le gain à l'équipe du F.C. CURTAFOND CONFRANCON ST. M après avoir constaté la participation d'un joueur en état de suspension.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Hubert GROUILLER, Jean-Claude VINCENT, et Bernard BOISSET.

Assiste : Julie BROLLES (Juriste en contrat d'apprentissage).

En la présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour PLAINE REVERMONT FOOTBALL :

- M. TIRAND Maxime, co-Président.

Jugeant en dernier ressort,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. TIRAND Maxime, Co-Président du PLAINE REVERMONT FOOTBALL, que leur joueur Matthieu PHILEBRE DIT PILGUER s'est vu infliger trois matchs de suspension ainsi qu'un arbitrage à purger à compter du 1^{er} mai 2023 ; que ledit joueur a changé de club afin de rejoindre PLAINE REVERMONT FOOTBALL pour la saison 2023-2024 ; qu'ils ont contacté le District de l'Ain afin de savoir si ledit joueur pouvait participer à la Coupe de France, ce à quoi le District a répondu positivement ; que de plus, le District a publié un document sur lequel est mentionné que le joueur Matthieu PHILEBRE DIT PILGUER n'est plus suspendu mais en attente de convocation pour l'arbitrage ; qu'ils ont ainsi été très surpris d'apprendre, suite à la décision de la Commission Régionale des Règlements, que ledit joueur était toujours suspendu ; qu'il ne voit pas apparaître la sanction du joueur sur footclubs ; qu'il ne comprend pas comment réagir si les différentes autorités ne donnent pas les mêmes informations ; que la perte du match par pénalité entraîne des conséquences financières ; qu'il est déçu pour ses joueurs qui ne pourront pas participer au deuxième tour de la Coupe de France, qui plus est contre une équipe évoluant en niveau Ligue ;

Sur ce,

Considérant que s'agissant de la recevabilité du recours, il ressort de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF que « *Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). (...) Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. » ;*

Considérant qu'il ressort de l'article 16 du Règlement de la Coupe de France au sein des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que s'agissant des appels relatifs à la participation à la Coupe de France, ces derniers « *doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des règlements généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée* » ;

Considérant que le procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements est paru sur le site de la Ligue le 1^{er} septembre 2023 ; que le même jour PLAINE REVERMONT FOOTBALL a fait appel de la décision ; que par conséquent, la Commission de céans considère l'appel de PLAINE REVERMONT FOOTBALL comme étant recevable ;

Considérant qu'une réserve d'après-match a été formulée par le F.C. CURTAFOND CONFRANCON sur la participation du joueur Matthieu PHILEBRE DIT PILGUER de PLAINE REVERMONT FOOTBALL qui serait en état de suspension au jour de la rencontre F.C. CURTAFOND CONFRANCON / PLAINE REVERMONT FOOTBALL du 27 août 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187.2 du Barème Disciplinaire de la F.F.F. « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* » ;

Considérant que la Commission des Règlements a régulièrement utilisé de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant sur le fond que le joueur Matthieu PHILEBRE DIT PILGUER de PLAINE REVERMONT FOOTBALL a été sanctionné par la Commission de discipline du District de l'Ain, lors de sa réunion du 23 avril 2023, d'un match ferme de suspension pour cumul d'avertissements à compter du 1^{er} mai 2023, décision restée sans appel ; qu'à cette suite, ce dernier a, à nouveau, été sanctionné par ladite Commission, lors de sa réunion du 30 avril 2023, de deux matchs de suspension dont l'automatique, à compter du 1^{er} mai 2023 ; que cette sanction a été assortie de l'obligation d'arbitrer une rencontre ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a très justement fait application de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoit que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ; que l'équipe séniors de PLAINE REVERMONT FOOTBALL n'a disputé que deux rencontres officielles depuis la date d'effet de la suspension ;

Considérant par conséquent, que la Commission Régionale des Règlements a justement constaté que le joueur Matthieu PHILIBRE DIT PILGUER n'avait pas purgé la totalité de sa suspension avant de reprendre la compétition et n'était, ainsi, pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ; que c'est à bon droit qu'elle a donné match perdu par pénalité à l'équipe du club appelant ;

Considérant d'autre part que le document publié le 24 août 2023 par le District de l'Ain faisant état de la « *liste des joueurs dont la sanction est terminée et dont la désignation arbitrage interviendra au début de la saison prochaine* » ne concerne que la sanction relative au match à arbitrer sans mentionner la purge de sa suspension ;

Considérant par ailleurs, qu'à l'appui de son appel, le club rapporte que le District aurait donné répondu que le joueur pouvait participer au premier match de la Coupe de France ; que toutefois, cette autorisation ayant été formulée oralement sans qu'aucune preuve ne puisse être rapportée, la Commission Régionale d'Appel ne peut en tenir compte, d'autant plus que la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'instance organisatrice des six premiers tours de la Coupe de France, demeure l'instance de référence pour se prononcer sur la participation des joueurs ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame BROLLES Julie ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 29 août 2023.**
- **Dispense le club PLAINE REVERMONT FOOTBALL du paiement des frais d'appel inhérents à la présente procédure.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.